

273

Note commune N°8/2020

12 FEV 2020

Objet : Commentaire des dispositions des articles 11 à 22 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives à l'institution d'un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful.

RESUME

Institution d'un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful

Les articles 11 à 22 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020 ont institué un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful, et ce, par :

I- En matière d'impôts directs

- l'élargissement du champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour couvrir le fonds des adhérents prévu par la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014, amendant et complétant le code des assurances,
- la soumission des bénéfices réalisés par l'entreprise d'assurance takaful et le surplus d'assurance réalisé par le fonds des adhérents à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% à l'instar des autres entreprises d'assurance,
- la possibilité au fonds des adhérents, pour la détermination de son résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, de déduire les provisions constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance comme suit :
 - en totalité pour les provisions techniques au titre de l'assurance-vie et au titre de l'assurance non-vie,
 - dans la limite de 50% du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques.

- la non considération de la distribution du surplus d'assurance aux adhérents après déduction des provisions d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds des adhérents, des revenus distribués au niveau des adhérents au fonds,
- la mention expresse que les intérêts non décomptés sur le prêt sans intérêt octroyé par l'entreprise d'assurance takaful au profit du fonds des adhérents, ne sont pas considérés un abandon volontaire de créances et sans aucune conséquence fiscale vue la particularité de l'activité d'assurance takaful qui exige l'octroi de ce type de prêts,
- l'extension du régime fiscal des cotisations payées dans le cadre des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation aux cotisations payées dans le cadre des contrats d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation takaful qui comprennent les mêmes garanties.
- l'extension du régime fiscal des sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation aux sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation takaful qui comprennent les mêmes garanties.

II- En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de la commission de mandat « Wakala » revenant à l'entreprise d'assurance takaful et des commissions revenant aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances.
- l'imposition de la commission de spéculation «Moudharaba» revenant à l'entreprise d'assurance takaful à la taxe sur la valeur ajoutée et ce conformément à la législation fiscale en vigueur.

III- En matière des droits d'enregistrement

- la dispense des contrats d'assurance, y compris les contrats d'assurance takaful, de la formalité de l'enregistrement,
- la mention expresse que la dispense de la formalité de l'enregistrement couvre les contrats d'assurance conclus dans le cadre de marchés.

IV- En matière des autres taxes

- la soumission des cotisations payées au fonds des adhérents dans le cadre des contrats d'assurance takaful à la taxe unique sur les assurances, et ce, aux taux suivants :
 - 6% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne ;
 - 12 % pour les contrats d'assurance des autres risques.
- la soumission des fonds des adhérents et des adhérents aux cotisations dues au profit des fonds spéciaux de trésor.

Les articles 11 à 22 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020 ont institué un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful, qui prend en considération la particularité de cette activité et qui garantit le principe de la neutralité fiscale exigeant l'application d'un régime fiscal unique pour tous les intervenants dans le secteur de l'assurance.

La présente note a pour objet de rappeler la cadre légal relatif au régime d'assurance takaful et de commenter les dispositions des articles 11 à 22 de la loi de finances pour l'année 2020 qui ont prévu l'institution d'un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful.

I- Le cadre légal relatif à l'assurance takaful

La loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014, amendant et complétant le code des assurances a prévu l'institution d'un nouveau cadre législatif organisant l'assurance takaful conformément aux normes sharaïques. C'est un régime contractuel en vertu duquel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance takaful.

De même, l'arrêté du ministre des finances du 27 mars 2018 a prévu l'approbation de la norme comptable n°43 relative à la présentation des états financiers des entreprises d'assurance takaful et de rétakaful et de la norme comptable n°44 relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance takaful et de rétakaful.

Ainsi, et en se basant sur les textes juridiques susmentionnés, les entreprises d'assurance takaful sont soumises aux dispositions du code des assurances à l'instar des autres entreprises d'assurance, et elles assurent dans le cadre de leur activité tous les risques que les autres entreprises d'assurance peuvent assurer. Toutefois, le régime d'assurance takaful est basé sur deux structures différentes et deux comptes totalement séparés, il s'agit de :

- **L'entreprise d'assurance takaful** : dotée de la personnalité juridique et représente les actionnaires, en effet chacun d'eux procède au paiement de sa participation au capital et ses opérations sont inscrites au « compte des actionnaires »

Le rôle de l'entreprise d'assurance takaful consiste à gérer le fonds des adhérents sur la base du contrat de mandat « Wakala » et à placer les cotisations disponibles dans le fonds sur la base du contrat de commande « Moudharaba ».

En contrepartie, l'entreprise d'assurances takaful perçoit de la part du fonds des adhérents une commission de mandat « Wakala » calculée sur la base des cotisations et une commission de commande « Moudharaba » calculée sur la base d'un pourcentage des revenus de placements, et ce, conformément aux réglementations en vigueur.

- **Le fonds des adhérents** : n'est pas doté de la personnalité juridique et ses revenus sont constitués par la somme « des cotisations », il s'agit de sommes payées par les adhérents en guise de donation. Les avoirs du fonds des adhérents sont dédiés principalement au paiement des indemnités et ses opérations sont inscrites au « compte des adhérents » qui est totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance takaful.

D'autre part, la loi n° 2014-47 susmentionnée ainsi que les normes comptables des entreprises d'assurance takaful ont prévu quelques autres particularités du régime d'assurance takaful qui consistent notamment en:

- **Le surplus d'assurance du fonds des adhérents** : c'est la **différence positive** entre la somme des cotisations nettes des annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part, et la somme des sinistres réglés, des provisions techniques, des réserves, des commissions revenant à l'entreprise d'assurance takaful et de tous les autres frais rattachés au fonds des adhérents, d'autre part.

Un taux de 30% au moins du surplus d'assurance annuel du fonds des adhérents est obligatoirement dédié pour constituer des provisions d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la provision constituée atteint 50% des cotisations nettes des annulations de l'année comptable en cours. Le surplus d'assurance est également utilisé pour le remboursement le cas échéant du montant de prêt sans intérêt.

Par ailleurs, l'entreprise d'assurance takaful s'engage à distribuer le surplus d'assurance restant aux adhérents, et ce, selon la méthode qu'elle fixe après avis du comité de supervision shari'ique. Toutefois, elle ne peut distribuer aucun bénéfice aux actionnaires sur le surplus d'assurance dégagé par les comptes du fonds des adhérents.

- **Le prêt sans intérêt «Quardh Hassan»** : c'est le montant payé par l'entreprise d'assurance takaful au fonds des adhérents en cas d'incapacité du fonds à honorer ses engagements et qui sera remboursé sans versement d'intérêts.

II- Le régime fiscal relatif à l'assurance takaful

Les articles 11 à 22 de la loi de finances pour l'année 2020 ont prévu un régime fiscal spécifique à l'assurance takaful qui respecte la particularité de cette activité, et ce, comme suit :

1- En matière d'impôts directs

1-1- En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés

a- au niveau du fonds des adhérents

L'article 11 de la loi de finances pour l'année 2020 a introduit le « fonds des adhérents » exerçant son activité conformément aux dispositions du code des assurances dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

De même, et conformément audit article 11, le surplus d'assurance réalisé par le fonds des adhérents est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%. L'impôt dû par le fonds des adhérents ne peut être inférieur à un minimum d'impôt calculé sur la base de 0.2% de son chiffre d'affaires brut tel qu'il est déterminé pour les autres entreprises d'assurance et sans que ce minimum d'impôt soit inférieur à un minimum égal à 500 dinars, exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

b- au niveau de l'entreprise d'assurance takaful

L'entreprise d'assurance takaful qui exerce son activité conformément aux dispositions du code des assurances est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, cet impôt est dû sur les bénéfices réalisés par l'entreprise d'assurance takaful dans le cadre de son activité y compris les produits provenant de la commission de mandat « Wakala » et de la commission de commande « Moudharaba » qu'elle perçoit du fonds des adhérents.

L'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise d'assurance takaful ne peut être inférieur à un minimum d'impôt calculé sur la base de 0.2% de son chiffre d'affaires brut et sans que ce minimum d'impôt soit inférieur à un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

1-2- En ce qui concerne les obligations fiscales

Etant donné que le fonds des adhérents est dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, il est ainsi tenu de respecter les obligations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur dont notamment le dépôt :

- de la déclaration d'existence avant l'exercice de l'activité, et ce, conformément à l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés,
- des déclarations relatives aux acomptes provisionnels,
- des déclarations mensuelles des taxes.

Il reste entendu que toutes les obligations fiscales du fonds des adhérents incombent à l'entreprise d'assurance takaful étant le gestionnaire du fonds.

De même, l'entreprise takaful, étant le gestionnaire du fonds, **demeure tenue d'opérer la retenue à la source** sur tous les montants qu'elle paye pour le compte du fonds, et ce, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Ladite retenue s'applique à tous les montants couverts par le champ d'application de la retenue à la source conformément à la législation fiscale en vigueur.

La retenue à la source en question couvre notamment les montants que l'entreprise d'assurance takaful prélève directement à son profit au titre de la commission de mandat « Wakala » et la commission de commande « Moudharaba », et qui sont soumises à la retenue à la source au taux de 15% de leur montant brut. En effet, l'entreprise d'assurance takaful est tenue d'opérer elle-même cette retenue, de la déclarer, de la payer au trésor et de se faire délivrer à ce titre, un certificat de retenue.

1-3- En ce qui concerne la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés

Etant donné que le fonds des adhérents assure l'activité d'assurance takaful, et étant donné que les indemnités payées dans le cadre des contrats d'assurance takaful sont versées des sommes des cotisations disponibles dans le fonds des adhérents, l'article 11 de la loi de finances pour l'année 2020 a autorisé, au fonds des adhérents, pour la détermination de son résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, la déduction totale des provisions techniques constituées

conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance, soit les provisions techniques au titre de l'assurance vie ou celles au titre de l'assurance non vie prévues au paragraphe II de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

De même, le fonds des adhérents peut déduire, pour la détermination de son résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques, et ce, dans la limite de 50% du surplus d'assurance soumis à l'impôt après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis.

1-4- En ce qui concerne le surplus d'assurance distribué aux adhérents

L'article 11 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu que les revenus distribués aux adhérents au fonds soient les revenus restant du surplus d'assurance après déduction des provisions d'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds des adhérents et après remboursement du prêt sans intérêt le cas échéant, ne sont pas considérés des revenus distribués au sens de la législation fiscale en vigueur. Ainsi, la retenue à la source à ce titre fixée à 10% n'est pas exigible lors du paiement de ces montants.

1-5 En ce qui concerne les intérêts non décomptés sur le prêt sans intérêt

Contrairement au principe général qui exige l'imposition des créances abandonnées volontairement et étant donné que la loi n°2014-47 a prévu au niveau de son article 213 que le remboursement du prêt en question doit être obligatoirement sans intérêts, l'article 11 de la loi de finances 2020 a prévu expressément que les intérêts non décomptés sur le prêt sans intérêt ne sont pas considérés un abandon volontaire de créances et n'entraînent pas l'imposition des intérêts en question.

1-6 En ce qui concerne les avantages fiscaux dans le cadre des contrats d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation takaful

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu l'extension des avantages fiscaux en vigueur dans le cadre des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation aux contrats d'assurances vie takaful et aux contrats de capitalisation takaful, et ce, à condition que ces contrats comprennent les mêmes garanties et remplissent les mêmes conditions prévues par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit des contrats qui comprennent :

- une garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans, ou
- une garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale de 8 ans, ou
- une garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou descendants, et
- une durée effective d'affiliation minimale du salarié de 8 ans, et ce, pour les contrats collectifs
- une cotisation minimale de l'affilié selon le taux fixé par l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances du 11 mars 2014, et ce, pour les contrats collectifs.

A cet effet, les avantages fiscaux octroyés dans le cadre des contrats d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation takaful sont comme suit :

a – au niveau de l'adhérent ou de l'affilié

Les cotisations payées par l'adhérent dans les contrats individuels d'assurance vie takaful et de capitalisation ou par l'affilié dans les contrats collectifs d'assurance vie takaful et de capitalisation sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

De même, la cotisation payée par l'employeur dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie takaful et de capitalisation n'est pas considérée un élément de salaire au niveau de l'affilié et à cet effet, elle n'est pas prise en considération pour la détermination de la base de la retenue à la source due sur ses salaires soumis à l'impôt sur le revenu.

Aussi, sont exonérées de l'impôt sur le revenu toutes les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance vie takaful et des contrats de capitalisation takaful, à l'exception des sommes payées dans le cadre de l'exécution des obligations de l'employeur telle que celle relative à l'indemnité de départ à la retraite.

b- au niveau de l'employeur adhérent dans le cadre des contrats collectifs

Sont déductibles pour la détermination du résultat soumis à l'impôt, les cotisations payées par l'employeur adhérent dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie takaful et de capitalisation qui comprennent les garanties et les conditions requises, y compris sa cotisation dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues par la législation en vigueur.

Pour plus de précisions à ce propos, il y a lieu de se référer à la note commune n°22 de l'année 2014.

c- conséquences du non-respect des conditions requises pour le bénéfice des avantages fiscaux

Les conséquences du non-respect des conditions requises pour le bénéfice des avantages fiscaux dans le cadre des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation s'appliquent également aux contrats d'assurance vie takaful et aux contrats de capitalisation takaful. En effet, la remise en cause des avantages fiscaux octroyés et le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard dues ont lieu notamment dans les cas suivants :

- le rachat du contrat d'assurance-vie takaful ou du contrat de capitalisation takaful qui entraîne la réduction de la valeur de la provision mathématique avant l'expiration de la période de 8 ans,
- la résiliation des contrats par l'adhérent ou par l'affilié.

Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le rachat a lieu suite à la survenance d'évènements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance takaful d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des montants ayant bénéficié de la déduction et attestant la régularisation de la situation de son employeur le cas échéant. A défaut l'entreprise d'assurance takaful est tenue solidairement avec l'adhérent ou l'affilié pour le paiement des montants exigibles.

Il reste entendu que, le rachat du contrat nécessite dans tous les cas la présentation par l'adhérent ou l'affilié d'une attestation de régularisation de sa situation fiscale, et ce, même s'il n'a pas bénéficié des avantages fiscaux prévus dans ce cadre.

Toutefois, le transfert de la valeur de la provision mathématique à une autre entreprise d'assurance takaful ne constitue pas un cas de déchéance des avantages fiscaux, et ce, sous réserve du respect du nouveau contrat de toutes les conditions requises pour continuer à bénéficier desdits avantages fiscaux et notamment le respect de la période de 8 ans qui serait décomptée, dans ce cas, à partir de la date du contrat initial.

2. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la législation fiscale en vigueur, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances y compris les opérations d'assurance takaful.

Sur cette base, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les montants revenant au fonds des adhérents relatifs à la cotisation.

Par ailleurs, et conformément à l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2020 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la commission de mandat payée à l'entreprise d'assurance takaful par le fonds des adhérents et qui fait partie des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances prévue par le code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont notamment la loi n°2014 - 47 du 24 juillet 2014.
- Les commissions revenant aux intermédiaires en assurance par le fonds des adhérents et qui font partie des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances.

Cependant, il a été prévu la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de la commission de spéculation « Moudharaba » revenant à l'entreprise d'assurance takaful conformément à la législation fiscale en vigueur.

3- En matière des droits d'enregistrement

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2020 ont clarifié le régime fiscal, en matière des droits d'enregistrement, des contrats d'assurance y compris les contrats d'assurance takaful conclus conformément à la législation relative à l'assurance et ce en mentionnant expressément la dispense des contrats d'assurance, y compris les contrats d'assurance takaful, de la formalité de l'enregistrement et l'application de cette dispense aux contrats d'assurance conclus dans le cadre de marchés.

4- En matière de la taxe unique sur les assurances

Les contrats d'assurance conclus avec les entreprises d'assurance takaful sont soumis à la taxe unique sur les assurances.

Toutefois, sont exonérés de ladite taxe :

- les contrats de réassurance ;
- les contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche ;
- les contrats d'assurance des risques des marchandises à l'exportation et les contrats d'assurance des crédits à l'exportation ;
- les contrats d'assurance obligatoire dans le domaine de la construction à usage d'habitation conformément à la législation en vigueur ;
- les contrats d'assurance-vie, les contrats de capitalisation et les contrats de rentes viagères ;
- les contrats d'assurance des risques situés hors de Tunisie ;
- les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

La taxe est calculée sur la base du montant des cotisations émises et de tous accessoires stipulés au profit du fonds des adhérents après déduction des montants annulés ou restitués et ce aux taux suivants :

- 6% pour les contrats d'assurance des risques de la navigation maritime et aérienne ;
- 12 % pour les contrats d'assurance des autres risques.

La taxe unique sur les assurances est due par le fonds des adhérents ou le représentant des fonds des adhérents si le contrat est souscrit par plusieurs entreprises d'assurance takaful, et ce, au cours des vingt-huit premiers jours de chaque mois au titre des cotisations émises au cours du mois écoulé après déduction des montants annulés ou restitués au cours de ce même mois, sur la

base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et déposée à la recette des finances compétente.

Au cas où les montants annulés ou restitués dépassent le montant des cotisations émises, le reliquat peut être déduit des montants déclarés au cours des mois suivants.

5-En matière des contributions au profit des fonds spéciaux de trésor

5-1 Fonds de la protection civile et de la sécurité routière

a- Contribution des fonds des adhérents

La contribution est due sur la base du montant des cotisations émises et de tous accessoires stipulés au profit du fonds des adhérents après déduction des montants annulés ou restitués, et ce, aux taux suivants :

- 0,3% pour les cotisations d'assurance de voitures
- 1 % pour les autres cotisations à l'exclusion des cotisations d'assurance-vie et de capitalisation.

Sont applicables à la contribution des fonds des adhérents en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

b-Contribution des adhérents

La contribution est due sur la base de 300 millimes au titre de chaque attestation d'assurance automobile. Cette contribution est recouvrée par les fonds des adhérents et reversée dans les mêmes conditions et modalités que la taxe unique sur les assurances.

5-2 Fonds de garantie des assurés

a- Contribution des fonds des adhérents

La contribution est calculée au taux de 1% des cotisations émises du mois précédant nettes d'annulations, d'impôts et de réassurance. Cette contribution concerne toutes les catégories d'assurances à l'exception de l'assurance-vie et la capitalisation.

Sont applicables à la contribution des fonds des adhérents en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

b- Contribution des adhérents

La contribution est calculée sur la base de 3 dinars au titre de chaque attestation d'assurance délivrée à l'occasion de la souscription ou du renouvellement des contrats d'assurance.

5-3 Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation

a- Contribution des fonds des adhérents

La contribution pour les entreprises d'assurance takaful agréées à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques est calculée sur la base de 10% des frais effectifs du fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation.

b- Contribution des adhérents

La contribution est calculée sur la base de 2% des cotisations au titre de la branche de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, nettes d'annulations et de taxes.

Sont applicables à la contribution des adhérents en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

5-4 Fonds de prévention des accidents de la circulation

a-Contribution des fonds des adhérents

La contribution est calculée au taux de 0,4% des cotisations émises au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, nettes de taxes et d'annulations.

b-Contribution des adhérents

La contribution est calculée sur la base de 500 millimes au titre de chaque attestation d'assurance et 500 millimes au titre de chaque attestation de visite technique.

Sont applicables à la contribution des fonds des adhérents et la contribution des adhérents en matière de recouvrement, d'obligations, de contrôle, de constatation des infractions, des sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the initials 'SB'.